



**MAIRIE DES ALLUES**  
**73550 MERIBEL**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 26 mai 2020**

<b>1. Réunion à huis-clos</b>	<b>88</b>
<b>2. Election du Maire</b>	<b>88</b>
<i>DELIBERATION N° 40/2020</i>	88
<b>3. Détermination du nombre d'adjoints</b>	<b>89</b>
<i>DELIBERATION N° 41/2020</i>	89
<b>4. Election des adjoints</b>	<b>90</b>
<i>DELIBERATION N° 42/2020</i>	90
<b>5. Charte de l'élu local</b>	<b>91</b>
<b>6. Délégations du Conseil municipal au Maire</b>	<b>91</b>
<i>DELIBERATION N° 43/2020</i>	91
<b>7. Fixation du montant des indemnités des élus</b>	<b>95</b>
<i>DELIBERATION N° 42/2020</i>	95
<b>8. Majoration de l'indemnité des élus</b>	<b>96</b>
<i>DELIBERATION N° 45/2020</i>	96
<b>9. Divers</b>	<b>97</b>

La première séance du conseil municipal commence par l'installation des conseillers par le maire du précédent mandat.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et donne lecture des conseillers élus, le dimanche 15 mars 2020, dans l'ordre du tableau de proclamation des résultats :

M. Thierry MONIN  
Mme Michèle SCHILTE  
M. Alain ETIEVENT  
Mme Florence SURELLE  
M. Thibaud FALCOZ  
Mme Victoria CESAR  
M. François-Joseph MATHEX  
Mme Ophélie DUPONT  
M. Joseph JACQUEMARD  
Mme Gaëlle PETIT-JEAN  
M. Maxime BRUN  
Mme Adeline GIRARD  
M. Mathieu TATOUT  
Mme Catherine GIACOMETTI  
M. Jean-Pierre SANTON  
Mme Emilie RAFFORT  
M. Éric LAZARD  
Mme Sandra ACHOUR  
M. Mickaël RAFFORT

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

M Alain ETIEVENT est élu secrétaire de séance.

## **1. Réunion à huis-clos**

Compte tenu des conditions sanitaires, Monsieur le Maire expose les raisons pour lesquelles il est préférable que la réunion se tienne à huis clos.

- *Vu l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales disposant qu'à la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*
- CONSIDERANT qu'il est préférable que la réunion du conseil municipal se tienne à huis clos, compte tenu des conditions sanitaires.

Il est proposé au conseil municipal de tenir à la réunion à huis clos.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE de tenir la réunion à huis clos.

Monsieur le Maire indique à présent que la présidence de la séance échoit désormais au conseiller municipal doyen d'âge présent, conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

La présidence est désormais assurée par Mme Michèle SCHILTE.

## **2. Election du Maire**

### ***DELIBERATION N° 40/2020***

Mme Michèle SCHILTE, doyenne du conseil municipal, expose qu'il convient désormais de procéder à l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- *Vu les articles L.2122-4 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions dans lesquelles le maire de la commune est élu,*
  - *Vu l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation de procéder à l'élection du maire à bulletins secrets,*
  - *Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales relatif à la présidence de la partie de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire,*
- CONSIDERANT que le conseil municipal est complet,

Mme Michèle SCHILTE invite à faire acte de candidature.

M. Thierry MONIN fait acte de candidature.

Le vote se déroule.

Résultats du premier tour de scrutin :

- 19 bulletins trouvés dans l'urne
- 1 bulletin blanc
- 18 voix pour M. Thierry MONIN

M. Thierry MONIN ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé maire et immédiatement installé.

M. Thierry MONIN remercie les élus de leur confiance.

La présidence de la séance échoit désormais à M. Thierry MONIN.

Transmission : direction générale, ressources humaines, finances.

### **3. Détermination du nombre d'adjoints**

#### ***DELIBERATION N° 41/2020***

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30% de l'effectif légal du conseil municipal sans qu'un arrondi à l'entier supérieur ne puisse être effectué.

Le conseil municipal étant composé de 19 membres, le nombre maximal de poste d'adjoints au maire à créer est donc de cinq (5). Le nombre minimal de poste d'adjoint au maire à créer est de un (1).

- *Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux adjoints au maire,*

Il propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints au maire.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **FIXE** à 5 le nombre d'adjoints au maire.

Transmission : direction générale, ressources humaines, finances.

## **4. Electien des adjoints**

### ***DELIBERATION N° 42/2020***

Monsieur le Maire expose qu'il convient désormais de procéder à l'élection des adjoints au maire à bulletins secrets. Ceux-ci sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin : la liste qui obtient le plus grand nombre de voix est élue. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

- *Vu les articles L.2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des adjoints au maire,*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que se porte candidat à la liste suivante :

Liste conduite par M. Alain ETIEVENT :

- M. Alain ETIEVENT
- Mme Michèle SCHILTE
- M. Thibaud FALCOZ
- Mme Florence SURELLE
- M. François Joseph MATHEX

Le vote se déroule.

Résultats du premier tour de scrutin :

- 19 bulletins trouvés dans l'urne
- 1 bulletin blanc
- 18 voix pour la liste de M. Alain ETIEVENT

La liste de M. Alain ETIEVENT ayant obtenu la majorité absolue, Mmes et MM. Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François Joseph MATHEX sont élus adjoints au maire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il nommera également Mme Victoria CESAR conseillère déléguée en charge de la circulation et des affaires scolaires.

Transmission : direction générale, ressources humaines, finances.

## **5. Charte de l'élu local**

Monsieur le Maire expose que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- *Vu l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoyant la lecture et la remise d'une copie de la charte de l'élu local, ainsi qu'une copie du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux du titre II sur les organes de la commune du code général des collectivités territoriales,*

Il remet également une copie du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux du titre II sur les organes de la commune du code général des collectivités territoriales.

## **6. Délégations du Conseil municipal au Maire**

### ***DELIBERATION N° 43/2020***

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses pouvoirs.

Cette délégation est destinée à fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de bonne

administration. Le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de cette délégation de pouvoir.

- *Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations d'une partie des pouvoirs du conseil municipal au maire,*
- *Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,*

- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, ainsi que dans un souci d'efficacité et de réactivité, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions du conseil municipal soit assuré par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire une partie de ses pouvoirs, telle que détaillée ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation de l'ensemble des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, y compris des marchés subséquents, pour lesquels la procédure de passation est inférieure au seuil prévu à l'article D2131-5-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou modifications de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des avenants ou modifications de marché n'entraînant pas une augmentation cumulée du montant du contrat initial supérieure à 5 %, pour les marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés subséquents, pour lesquels la procédure de passation initiale est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article D2131-5-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;



21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble des délégations du conseil municipal au maire telles qu'elles ont été exposées,

- DECIDE qu'en cas d'empêchement du maire, l'adjoint délégué ou la conseillère déléguée peut signer à la place du maire dans les domaines qui lui ont été respectivement délégués.

Transmission : ensemble des services.

## **7. Fixation du montant des indemnités des élus**

### ***DELIBERATION N° 44/2020***

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites posées par les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonctions des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués.

Le montant des indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élu municipal est déterminé sur la base d'un pourcentage de l'indice de rémunération le plus élevé de la fonction publique territoriale (indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Le pourcentage varie selon le nombre d'habitants (population municipale du dernier recensement, soit 1 841 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la commune – 1 884 en population totale).

Pour une commune dont la population municipale se situe entre 1 000 et 3 499 habitants, le montant maximal mensuel (au 1<sup>er</sup> janvier 2020) est de :

- Maire : 2 006,93 euros (51,6% de l'indice brut 1027),
- Adjoint au maire : 770,1 euros (19,8% de l'indice brut 1027).

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut demander à ce que le conseil municipal la fixe, par délibération, à un montant inférieur.

L'addition de l'indemnité maximale du maire et celle des adjoints en exercice (c'est-à-dire ayant reçu délégation de la part du maire) constitue l'enveloppe indemnitaire globale. Le montant de l'enveloppe globale est donc le suivant : 2 006,93 + 5 x 770,1, soit 5 857,44 euros.

La répartition de cette enveloppe entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués est librement fixée par le conseil municipal.

- *Vu l'article L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des élus,*
- *Vu l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales relatif à l'indemnité du maire,*
- *Vu l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales relatif à l'indemnité des adjoints au maire,*
- *Vu l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité de verser une indemnité aux conseillers municipaux,*
- *Vu l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,*

Ainsi, je vous propose d'approuver le versement des indemnités définies ci-dessous (valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020) :

- Adjoint au maire : 641,75 euros bruts,
- Conseillère déléguée : 641,75 euros bruts,

A l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE les indemnités telles que présentées,
- DIT que les indemnités des élus sont réparties comme suit :

Fonction	Indemnité brute	Indemnité nette
Maire	2 006,93 €	1 589,49 €
Adjoint au maire	641,75 €	555,11 €
Conseillère déléguée	641,75 €	555,11 €

Transmission : direction générale, ressources humaines, finances.

## **8. Majeration de l'indemnité des élus**

### ***DELIBERATION N° 45/2020***

Monsieur le Maire expose que les indemnités des élus peuvent être majorées jusqu'à 50% pour les communes classées comme station de tourisme. La commune dispose de ce classement depuis un décret du 2 septembre 2011.

- *Vu l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la majoration d'indemnité de fonction du fait du classement de la commune en station de tourisme et prévoyant un vote distinct sur les majorations sur la base des indemnités après répartition de l'enveloppe globale,*

Ainsi, je vous propose d'approuver le versement des indemnités définies ci-dessous (valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020) :

- Maire : indemnité maximale, soit 3 010,40 euros bruts,
- Adjoint au maire : 962,63 euros bruts,
- Conseiller délégué : 962,63 euros bruts,

A l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE les indemnités telles que présentées,
- DIT que les indemnités des élus sont réparties comme suit :

Fonction	Indemnité brute	Indemnité nette
Maire	3 010,40 €	2 370,08 €
Adjoint au maire	962,63 €	832,67 €
Conseillère déléguée	962,63 €	832,67 €

Transmission : direction générale, ressources humaines, finances.

## **9. Divers**

### **1. Prochaine séance du conseil municipal**

La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le jeudi 4 juin à 18h00. Elle aura pour principal objet la formation des commissions et groupes de travail.

Le maire informe le conseil municipal que les commissions sont ouvertes afin de permettre à chacun de participer à l'action communale.

Pour éclaircir les choix à opérer, le maire a remis à chaque conseiller municipal une note sur chacune des commissions et des représentations de la commune au sein d'organismes extérieurs et a expliqué leurs rôles et fonctionnements respectifs.

### **2. Formation des élus**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que se tiendront, dans le courant du mois de juin, des séances de formation sur :

- Le plan communal de sauvegarde,
- Les finances communales,
- La commande publique et notamment les marchés publics.

Ainsi fait et délibéré les jour, an et mois que dessus ; suivent les signatures :

<b>Sandra ACHOUR</b>	<b>Maxime BRUN</b>	<b>Victoria CESAR</b>
<b>Ophélie DUPONT</b>	<b>Alain ETIEVENT</b>	<b>Thibaud FALCOZ</b>
<b>Catherine GIACOMETTI</b>	<b>Adeline GIRARD</b>	<b>Joseph JACQUEMARD</b>
<b>Éric LAZARD</b>	<b>François Joseph MATHEX</b>	<b>Thierry MONIN</b>
<b>Gaëlle PETIT-JEAN</b>	<b>Emilie RAFFORT</b>	<b>Mickaël RAFFORT</b>
<b>Jean-Pierre SANTON</b>	<b>Michèle SCHILTE</b>	<b>Florence SURELLE</b>
<b>Mathieu TATOUT</b>		